

# PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Energie, Climat, Logement, Aménagement des Territoires

Division Aménagement des Territoires

> Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de modification de l'ouvrage de franchissement de la Liauwette sous la RD 197 à Roquetoire

> > Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2014-0242, relative au projet de modification de l'ouvrage de franchissement de la Liauwette sous la RD 197 à Roquetoire, reçue et considérée complète le 24 avril 2014 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée par courrier en date du 29 avril 2014;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 7°a (ponts d'une longueur inférieure à cent mètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement;

Considérant que le projet consiste, après dépose de l'ouvrage existant, en la réalisation d'un ouvrage d'une longueur de 20 mètres pour le franchissement de la Liauwette sous la RD 197, route de Mametz à Roquetoire ;

Considérant que l'objectif du projet est d'élargir la chaussée pour permettre la bonne circulation des véhicules légers et des poids-lourds, et sécuriser les cheminements piétons ;

Considérant que l'enjeu environnemental majeur du projet, qui concerne la préservation de la ressource en eau, est appréhendé, et que le volet « eau » fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux entraîneront la suppression d'une chute d'eau, qui permettra d'améliorer la continuité écologique ;

Considérant que le projet n'engendrera pas de modifications substantielles du trafic, et qu'il n'apparaît pas de nature à causer d'incidences notables sur les autres aspects environnementaux :

## **DECIDE**

## Article 1er

Le projet de modification de l'ouvrage de franchissement de la Liauwette sous la RD 197 à Roquetoire n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

## Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 1 6 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Michel Pascal